



Belmont-sur-Lausanne

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article premier

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Article 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Article 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée selon le nombre d'unité de raccordement.

² Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 150.00 par unité de raccordement.

Article 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et/ou les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Article 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.25 par m³ d'eau consommé.

Article 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 280.00 par unité locative.

Article 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 90.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b. Fr. 105.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 120.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
- d. Fr. 170.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
- e. Fr. 215.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ pouce.

Article 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Article 9

La présente annexe entre en vigueur selon les mêmes conditions que le règlement auquel elle se réfère.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 avril 2016

Le Syndic :
Gustave Muheim

La Secrétaire :
Isabelle Fogoz

Approuvé par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne
dans sa séance du 26 mai 2016

Le Président :
Alfred Roth

Le Secrétaire :
Jean-Marc Mayor

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement
L'atteste :